

DECISION DCC 11-075 DU 17 NOVEMBRE 2011

Date : 17 Novembre 2011

Requérant : Valentin AGBO ; Jules GNANVO ; Ficara SACCA ; Michel MISSIKPODE

Contrôle de conformité

Loi organique (haute Cour de justice)

Rejet

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 septembre 2011 enregistrée à son Secrétariat le 05 octobre 2011 sous le numéro 2179/127/REC, par laquelle Messieurs Valentin AGBO, Jules GNANVO, Ficara SACCA et Michel MISSIKPODE, Députés-Juges de la 2^{ème} mandature de la Haute Cour de Justice, sollicitent de la Haute Juridiction « l'extension de la Décision DCC 09-014 du 05 février 2009 à tous les juges de la Haute Cour de Justice » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... La Haute Cour de Justice est une Institution de la Constitution du 11 Décembre 1990 qui fonctionne de manière permanente et sans discontinuer depuis février 2001.

*Ainsi, ses Présidents successifs ont conservé leur titre de Président jusqu'à la prise de fonction de leur remplaçant avec tous les avantages y attachés.

*Les membres de droit (les six Conseillers de la Cour Constitutionnelle à l'exception de leur Président et le Président de la Cour Suprême) ont joui dans les mêmes conditions des avantages liés à leur fonction de Juges à la Haute Cour de Justice.

*Les membres élus, (les six députés élus par leurs pairs) ont également joui des mêmes droits et avantages jusqu'à l'élection des nouveaux députés de la législature suivante. S'agissant de ces derniers, un débat a eu lieu en janvier 2004 pour savoir la conduite à tenir à leur égard.

La Présidente d'alors, Madame MEDEGAN NOUGBODE Clotilde, a mis en place un comité spécial pour statuer sur le sujet et pour éclairer l'Assemblée plénière de la Haute Juridiction. Aux termes de leurs délibérations, les membres dudit Comité ont recommandé à la plénière de considérer les députés juges comme tels jusqu'à la prise de fonction de nouveaux juges émanant de l'Assemblée Nationale. Cette conclusion de ce Comité a été adoptée et une ordonnance a été prise à cet effet pour payer les droits des députés de la première mandature (Prime de judicature, frais de session et Carburant).» ; qu'ils développent : « A la cinquième législature qui a débuté en 2002, l'Assemblée Nationale a mis du temps pour élire les six députés devant siéger à la Haute Cour de Justice. Tout comme à la fin de la première mandature, la Présidente a pris une ordonnance demandant aux députés-juges de poursuivre leur fonction. Il en a été ainsi jusqu'au 31 août 2007. Contre toute attente la même Présidente et sans aucune délibération prit l'ordonnance n° 2007/094HCJ/SGA/DAF suspendant la participation des Députés juges. Motif évoqué, imminence de la prise de fonction des nouveaux juges

provenant de l'Assemblée Nationale. En réalité, il n'en a rien été puisque les Députés juges de la 3^{ème} mandature ne prendront service qu'en 2009. Cette décision qui a amputé l'entièreté des membres de l'une des Institutions devant y pourvoir, l'Assemblée Nationale, signifiait que l'Institution même était vacante. En effet, bien que la Constitution l'ait prévu, bien que les Sages de la Cour Constitutionnelle étaient déjà en fonction et que le Président de la Cour Suprême l'était également, la Haute Cour de Justice n'a pu être installée qu'en 2001 à la suite de la désignation des députés devant y siéger et après leur prestation de serment. Donc en l'absence de tous les représentants à la fois de l'Assemblée Nationale, la Haute Cour de Justice n'existait pas. Pourtant avec l'ordonnance n° 2007/094 HCJ/SGA/DAF, elle a fonctionné et les autres membres ont bénéficié de tous les avantages jusqu'à la fin du mandat des Conseillers de la Cour Constitutionnelle. Même là, la Présidente a saisi la Cour Constitutionnelle pour qu'elle statue sur son cas à elle seule. Ainsi, la Décision DCC n° 09-014 du 05 février 2009 l'a maintenue dans ses fonctions de Présidente d'une Institution dont douze sur treize membres n'avaient plus qualité et ce pour des raisons de "continuité de service".» ; qu'ils précisent : « Les Députés Juges de la 2^{ème} mandature se sentant lésés par le revirement à mi-parcours opéré par l'ordonnance 2007/094HCJ/SGA/DAF, ont saisi le Président de la Haute Cour de Justice de la troisième mandature.

Celui-ci a adopté la même procédure qu'en 2004 et a mis en place un comité pour statuer à nouveau sur la requête des députés-juges de la deuxième mandature.

La Conclusion de ce Comité a été la même : Ces juges sont membres de la Haute Cour de Justice jusqu'à l'entrée en fonction des nouveaux députés devant siéger à la Haute Juridiction.

Mais en réponse à leur requête, le Président a notifié aux requérants que l'assemblée plénière de la troisième mandature n'a pas suivi les conclusions du comité et que pour pouvoir faire droit à leur requête il faudrait une décision des instances juridictionnelles habilitées ...

... Il convient de constater que toutes les améliorations faites au fonctionnement de cette Institution n'ont pu s'opérer que suite à des conclusions d'Assemblées plénières, de comités et de séminaires organisés à l'initiative des membres de cette juridiction et pour assurer sa pérennité et sa fonctionnalité en ayant toujours à cœur qu'elle ne soit jamais amputée de tous les membres de l'une des Institutions composant la Haute Cour de

Justice. (Cour Constitutionnelle, Assemblée Nationale et Cour Suprême).» ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour :

- d'étendre la Décision DCC n° 09-014 du 5 février 2009 dorénavant à tous les membres de la Haute Cour de Justice qui, pour une raison ou pour une autre, auraient maintenu la configuration de cette juridiction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés et que leurs arriérés leur soient payés.
- de considérer l'ordonnance n° 2007/094HCJ/SGA/DAF suspendant les Députés Juges de la 2^{ème} mandature de la Haute Cour de Justice comme contraire aux pratiques et usages en cours dans l'Institution et que leurs arriérés leur soient payés. » ;

Considérant que les requérants ont joint à leur requête copie du rapport du comité chargé de l'étude des doléances des anciens députés-juges ainsi qu'une copie de la lettre n° 019/HCJ/PC/SGA/SA-10 du 1^{er} février 2010 portant notification de décision de l'Assemblée plénière ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle ... est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.* » ; qu'il découle de cette disposition que la Cour est habilitée à examiner la présente requête et à rendre une décision ; que selon l'article 185 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale : « *Conformément à l'article 135 de la Constitution, l'Assemblée Nationale élit en son sein au scrutin secret six députés pour être juges à la Haute Cour de Justice* » ; que l'article 9 de la Loi n° 93-013 du 10 août 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice dispose : « *Tout Juge à la Haute Cour de Justice perd la qualité au titre de laquelle il siège à ladite Cour, cesse d'appartenir à cette juridiction ...* » ; qu'il en résulte qu'à la fin d'une législature, tous les députés élus par ladite législature pour siéger à la Haute Cour de Justice perdent leur qualité de juges ; qu'ainsi par Décision DCC 11-066 du 06 octobre 2011, la Cour a dit et jugé qu'il découle des dispositions précitées qu'à la fin d'une législature, tous les députés élus par ladite législature pour siéger à la Haute Cour de Justice perdent leur qualité de juges ; qu'il

s'ensuit que les requérants élus par l'Assemblée Nationale ont perdu leur qualité de juges à la Haute Cour de Justice avec la fin de la législature au titre de laquelle ils ont été élus ; qu'ils ne sauraient dès lors prétendre à un quelconque paiement d'arriérés de primes et d'avantages; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que la requête de Messieurs Valentin AGBO, Jules GNANVO, Ficara SACCA et Michel MISSIKPODE mérite d'être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Messieurs Valentin AGBO, Jules GNANVO, Ficara SACCA et Michel MISSIKPODE est rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Valentin AGBO, Jules GNANVO, Ficara SACCA et Michel MISSIKPODE, à Monsieur le Président de la Haute Cour de Justice, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept novembre deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU

Robert S. M. DOSSOU